

Département de la Charente

**COMMUNE DE CHALAIS**  
**Piégeage de pigeons en Centre ville**  
**Arrêté N° 04/2022/pieg**  
**⊞ ⊞ ⊞ ⊞**

**ARRETE DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE PIGEONS**

Le Maire de la commune de Chalais

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2-7 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** les lois n°82-203 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** les pouvoirs de police du Maire ;

**Considérant** les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

**Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

**Attendu** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1.** L'agent de surveillance de la voie publique et M. FOUCHER Gérard sont autorisés à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de CHALAIS.

**Article 2.** Cette régulation s'effectuera par capture à l'aide de cages. Pour ce faire, M. FOUCHER Gérard est agréé en tant que piégeur sous le numéro d'agrément 161158.

**Article 3.** Les animaux capturés seront relâchés dans les champs.

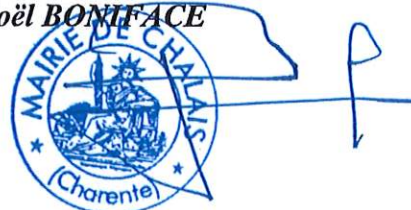
**Article 4.** Cette opération aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5.** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6.** La mairie de Chalais, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chalais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT A CHALAIS, le 13 octobre 2022

Le Maire,  
**Joël BONIFACE**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans les 2 mois à compter de sa publication ou notification.